

PARIS, LE 01 DEC. 1983

1, PLACE DE FONTENOY - 75700 PARIS
TÉL. : 587.55.44

Le Ministre des Affaires Sociales
et de la Solidarité Nationale,

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Famille,
de la Population et des Travailleurs Immigrés

à

Messieurs les Commissaires de la République
de Région

- Direction Régionale du Travail
et de l'Emploi
(pour information)

Messieurs les Commissaires de la République

- Direction Départementale du Travail
et de l'Emploi
(pour attribution)

OBJET : Contrôle de la régularité des conditions d'introduction, d'emploi et d'hébergement de la main-d'oeuvre étrangère.

REFERENCE : Circulaires des 14 avril et 29 novembre 1976 abrogées et remplacées par la présente.

L'insertion des communautés étrangères régulièrement installées en France repose notamment sur la maîtrise des flux migratoires.

Le contrôle efficace de ces flux, l'arrêt de l'immigration clandestine et la lutte contre les employeurs d'étrangers en situation irrégulière constituent un objectif prioritaire.

Plus de 130.000 étrangers ont bénéficié de la régularisation exceptionnelle. Cette opération est achevée ; il est indispensable d'éviter la reconstitution des foyers de trafics et d'emploi de main-d'oeuvre en situation irrégulière ; ce sont des éléments de perturbation grave du fonctionnement du marché de l'emploi, et un frein à l'amélioration des conditions de salaire et de travail.

.../....

L'objet de la présente instruction, qui annule et remplace les circulaires des 14 avril et 29 novembre 1976, est de rappeler les moyens à mettre en oeuvre, les modalités d'insertion au sein de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi des contrôleurs spécialisés, ainsi que les tâches qui doivent leur être confiées, et de préciser les liaisons avec les autres services administratifs et de contrôles locaux, ainsi qu'avec la Mission de Liaison Interministérielle pour la Lutte contre les Trafics de Main-d'Oeuvre.

1°) RENFORCEMENT DES MOYENS

Il appartient à l'ensemble des agents de contrôle de veiller à l'application des dispositions renforçant la lutte contre les employeurs qui utilisent les services d'étrangers en situation irrégulière, même s'il est apparu bien souvent que, compte-tenu de la multiplicité et de la diversité de leurs missions, les inspecteurs et contrôleurs du travail mènent difficilement une action suivie en ce domaine ; leur action doit être stimulée et renforcée.

Un renforcement des moyens est de surcroît opéré : afin de coordonner les efforts déployés par les sections de l'Inspection du Travail, il a été décidé de porter à 55 le nombre de postes de contrôleurs du travail spécialisés. Leur présence ne saurait aucunement décharger l'ensemble des agents de contrôle de leurs responsabilités dans un domaine qui est, normalement, du ressort de l'Inspecteur du Travail : elle doit, au contraire, renforcer l'action de l'Inspecteur et en assurer un meilleur suivi.

La mission des contrôleurs spécialisés constitue un élément essentiel du dispositif mis en place par les récentes décisions gouvernementales. Il est indispensable, lorsque votre département fait partie des 23 départements prioritaires, que ces agents soient effectivement et exclusivement affectés à cette mission. L'essentiel de leurs activités devra donc consister en visites et contrôles d'entreprises.

La statistique des attestations délivrées aux étrangers en situation irrégulière constituera pour vous un excellent indicateur de l'efficacité de l'action menée. Un spécimen du formulaire d'attestation et une notice explicative sont joints en annexe.

Orientée à partir des éléments recueillis, notamment au cours de l'opération de régularisation, qui ont permis de déterminer quels étaient les secteurs sensibles, l'action méthodique et patiente de ces contrôleurs du travail spécialisés doit permettre d'appliquer la loi dans toute sa rigueur aux employeurs d'étrangers en situation irrégulière.

2°) POSITION AU SEIN DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE

1) Compétence du contrôleur du travail spécialisé

Afin d'obtenir la souplesse de fonctionnement nécessaire et, tout en évitant de sortir le contrôleur spécialisé des attributions qui sont les siennes, il importe de définir aussi précisément que possible l'étendue des pouvoirs d'investigation de cet agent dans les établissements qu'il sera amené à contrôler.

Contrôle de la législation relative à la main-d'oeuvre étrangère

Celui-ci portera sur :

- la validité du titre de travail,
- la tenue du registre des étrangers,
- l'application par l'employeur des clauses de qualification et de salaire mentionnées dans le contrat d'introduction, en vue de relever éventuellement les infractions à l'article L 364-2 du Code du Travail.

Le contrôleur pourra relever également les infractions aux articles L 341-3 (contrat de travail temporaire), L 341-7-1 (paiement par l'employeur de la redèvence ONI), L 341-9 (compétence de l'ONI), ainsi qu'à l'article L 324-9 (interdiction du travail clandestin) du Code du Travail.

Contrôle d'autres dispositions du Code du Travail

En accord avec l'Inspecteur du travail, chargé du contrôle de l'établissement, le contrôleur du travail pourra également, en ce qui concerne la main-d'oeuvre étrangère, en situation régulière ou non, relever les infractions relatives aux dispositions des domaines suivants :

* Salaire

- respect du S.M.I.C.,
- application des taux prévus par les Conventions Collectives étendues,
- respect de la périodicité des versements prévue par l'article L 143-2,
- paiement des heures supplémentaires.

* Durée du travail

- respect des limitations à la durée du travail, telles qu'elles résultent de l'article L 212-7,
- respect de l'obligation du repos hebdomadaire,
- respect de l'obligation du repos compensateur.

* Médecine du travail

- respect de l'obligation de la visite médicale d'embauche et des visites périodiques.

* Hébergement

- application de la loi du 27 juin 1973, relative à l'hébergement collectif,
- application des dispositions des articles R 232-31 à R 232-41 du Code du Travail, ainsi que celles du titre XIV du décret du 8 janvier 1965, relatif aux entreprises du bâtiment et des travaux publics.

* Prêt de main-d'oeuvre

- respect des dispositions des articles L 125-1, L 125-2 et L 125-3 du Code du Travail (relatives à l'interdiction du marchandage).

2) Relations avec les sections

Les modalités de l'intervention du contrôleur du travail spécialisé doivent permettre une réelle intégration de son activité à celle de l'ensem-

ble des sections. Il conviendra, cependant, de veiller à ce qu'il ne serve pas de simple agent d'appoint aux sections.

L'efficacité de la lutte contre l'emploi d'étrangers en situation irrégulière nécessite, en effet, une étroite collaboration entre le contrôleur du travail spécialisé et les sections d'inspection. Cet agent ne doit apparaître ni comme le seul compétent en ce domaine, ni comme un agent extérieur placé en dehors de l'autorité de l'Inspecteur du Travail sur le fonctionnement de sa section.

Cet agent devra participer, dans la mesure du possible, à des actions de contrôle dans les activités particulièrement exposées, telles que les entreprises de moins de 20 salariés des secteurs des services, du bâtiment et de la confection. Son action s'inscrira dans le cadre normal de la mission de contrôle de la section.

En outre, l'opportunité et les modalités des contrôles effectués dans les entreprises, de même que les résultats et les suites à donner, feront l'objet de mesures arrêtées en commun entre l'Inspecteur du Travail et le contrôleur du travail spécialisé.

Par ailleurs, le contrôleur du travail spécialisé sera en liaison étroite avec les autres services de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, de manière à connaître tous documents et informations susceptibles d'orienter les actions de contrôle et de répression.

Il vous appartiendra de donner les instructions nécessaires pour que toutes les informations, tous les signalements intéressant directement ou indirectement l'emploi, réel ou supposé, d'étrangers en situation irrégulière ou un trafic de main-d'oeuvre, lui soient rapidement communiqués, ainsi qu'à la section d'inspection concernée.

3°) LES LIAISONS AVEC LES AUTRES ADMINISTRATIONS

Parallèlement à l'organisation interne à la Direction Départementale, il convient de mettre en oeuvre la nécessaire coordination entre les différentes administrations concernées par ces problèmes, ainsi qu'elle est prévue par la circulaire interministérielle du 12 mars 1982 prise pour l'application de la loi du 17 octobre 1981. A cet égard, le contrôleur du travail spécialisé paraît tout désigné.

Il va de soi que le contrôleur spécialisé est placé sous l'autorité du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi. C'est donc par son intermédiaire et sous son couvert qu'il assure les relations avec les différents services administratifs concernés. Toutefois, l'expérience montre que l'efficacité en ce domaine va souvent de pair avec des relations directes. Je vous demande de faciliter et même de susciter les contacts de cet agent avec les représentants des autres administrations.

L'action entreprise par le gouvernement ne peut acquérir une réelle efficacité que si elle est conduite en liaison étroite avec le Parquet. Il est donc indispensable que vous assuriez, à cet égard, les contacts nécessaires. A cette occasion, les magistrats devront être informés de la gravité du problème que représentent dans votre département l'emploi irrégulier de main-d'oeuvre étrangère et l'exploitation clandestine de travailleurs étrangers.

Ces contacts préalables avec le Parquet doivent notamment se traduire de façon concrète par l'information systématique que le contrôleur du travail aura des dates d'audience, afin qu'il puisse y assister. Dans les affaires les plus importantes, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ou l'inspecteur compétent seront présents.

En tout état de cause, vous devez veiller à être informé rapidement des condamnations prononcées, afin de soumettre au Procureur de la République les éléments d'appréciation lui permettant, le cas échéant, d'envisager l'opportunité d'interjeter appel.

Par ailleurs, il conviendra de s'assurer que les demandes d'enquête, formulées par le Tribunal Correctionnel dans le cadre de l'application de l'article 19, alinéa 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, concernant l'établissement d'une relation de travail, soient diligentées dans les meilleurs délais.

De même, je vous demande de veiller à ce que la Mission de liaison interministérielle pour la lutte contre les trafics de main-d'oeuvre soit tenue régulièrement informée des affaires les plus significatives et des difficultés importantes qui pourraient surgir, tant en ce qui concerne la coordination des divers services que le déroulement des procédures.

La Mission de liaison demeure destinataire de tous les procès-verbaux dressés en matière d'emploi d'étrangers en situation irrégulière et de trafic de main-d'oeuvre, ainsi que des compte-rendus d'activité (état 14 et 14 bis) du contrôleur du travail spécialisé.

L'organisation cohérente de l'activité de ces contrôleurs doit aboutir à une application rigoureuse de la loi du 17 octobre 1981 et permettre ainsi à l'inspecteur du travail de remplir pleinement son rôle en matière de répression des formes irrégulières d'emploi et de contrôle de l'emploi.



Pierre BEREGOVY



Georgina DUFOIX